

“Pacte Dutreil” et holding : optimiser la transmission d’entreprise en limitant la fiscalité

Publié le : 28/04/2025

Auteur : Olifan Group

Transmettre sans alourdir la fiscalité

Lorsqu’un chef d’entreprise souhaite [transmettre son entreprise](#) tout en préservant son capital et celui de ses héritiers, le Pacte Dutreil s’impose comme un levier incontournable. Couplé à une holding bien structurée, il permet de réduire significativement les droits de mutation. Mais attention : ce montage suppose des conditions strictes, et des distinctions parfois subtiles (holding animatrice ou pas ?) qui méritent une vraie expertise.

Le Pacte Dutreil : de quoi s’agit-il ?

Le **Pacte Dutreil** permet pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession) une **exonération de 75 %** sur la valeur d’une entreprise, ici les titres d’une société éligible.

Pour bénéficier de cet avantage il faut :

- un **engagement collectif de conservation** (formalisé par écrit, ou réputé acquis, ou encore post mortem) portant sur les titres bénéficiaires pendant au moins **2 ans**,

- un **engagement individuel de conservation** pris lors de la transmission, d'une durée de **4 ans** débutant au terme de l'engagement collectif vu ci-dessus,
- et un **engagement de direction** de l'entreprise pris par un membre de l'engagement collectif ou un des donataires pendant au moins **3 ans** à compter de la transmission.

C'est donc une **stratégie de moyen/long terme**, qui suppose **anticipation** et **accompagnement**.

Intégrer une holding dans le schéma "Dutreil"

Beaucoup d'**entrepreneurs** détiennent leur société via une **holding**, souvent créée pour :

- acquérir l'entreprise
- constituer un groupe,
- organiser leur patrimoine,
- ou encore faciliter la transmission.

Mais attention : selon que les **holdings** seront considérées comme **animatrices** ou non, le dispositif Dutreil ne s'appliquera pas du tout de la même manière.

→ Une **holding animatrice** contrôle ses filiales opérationnelles animées et participe activement à la conduite de la politique du groupe.

→ Une **holding purement patrimoniale** (simple détention passive de titres) n'ouvre pas droit à l'exonération.

⚠ Il est donc crucial de prouver le **rôle animateur et réel** (direction effective des filiales, conventions d'animation mettant sous tutelle les filiales en imposant le respect d'une politique établie unilatéralement par la holding, etc.)

S'agissant d'un faisceau d'indices soumis à appréciation, et non de critères légaux ou jurisprudentiels arrêtés, ce caractère animateur peut être discuté.

Exemples concrets : schémas fréquents

▣ Cas 1 : Holding existante mais passive

M. Martin détient sa PME via une **holding** créée il y a 10 ans, sans véritable animation du groupe. Il souhaite transmettre à ses enfants avec un **Pacte Dutreil**.

Problème : sa holding n'est pas animatrice → le schéma n'est pas éligible tel quel.

Solution : mise en œuvre de l'animation plus d'un an avant de conclure les engagements de conservation et la transmission. Ceci décale néanmoins la transmission et il faudra justifier de la poursuite du caractère animateur de la société jusqu'au terme des engagements !

Alternative : transmettre la holding non animatrice, considérée comme **société interposée**. L'engagement collectif de conservation portera alors sur les titres de ou des filiale(s) opérationnelle(s), et sera conclu par la holding. L'engagement d'exercice d'une fonction de direction sera de même respecté au sein de(s) filiale(s). Seul l'engagement individuel de conservation portera sur les titres de la holding reçus.

L'**exonération** s'appliquera sur la quote-part de la valeur des titres de la holding transmis représentant la valeur des titres soumis à engagement collectif par rapport à la valeur de l'actif de la holding.

En l'absence d'**immobilier** ou de **placements et trésorerie importante** au sein de la holding, cette solution est ainsi très efficace.

▣ Cas 2 : Holding animatrice et Pacte anticipé

Mme Durand détient plusieurs filiales dans une **holding** qui anime effectivement le groupe. Elle souhaite transmettre à ses enfants dès aujourd'hui.

Opération possible : engagement collectif sur les titres de la **holding animatrice**, respect des conditions → exonération potentielle de 75 % des droits.

L'expertise et l'accompagnement permettent d'accompagner la transmission

En paramétrant la gouvernance, l'**équité familiale**, les **modalités financières** pour garantir le budget du chef d'entreprise cédant.

Les dernières actualités à connaître

- La jurisprudence est très active sur la notion d'animation, apportant des éclairages de plus en plus précis.
- La réforme possible du dispositif afin de limiter certaines situations opportunistes, ou durcir les conditions à respecter.

En résumé : une stratégie extrêmement efficace mais à manier avec méthode

Le duo **Pacte Dutreil + holding animatrice** reste une **stratégie puissante de transmission**.

Mais elle nécessite :

- Une **anticipation suffisante**
- Une **animation réelle de la holding** si on l'invoque
- Une **documentation juridique solide**
- Et un **accompagnement de qualité** pour sécuriser chaque étape

Besoin d'un accompagnement personnalisé pour construire votre stratégie patrimoniale ? [Contactez-nous ici](#)